

"ventions sociales. Cass. 19 mars et 13 mai 1868 (*Sirey* "1862, 1, 825; 2, 381; 1865, 1, 235)."

"Les raisons données par les demandeurs pour justifier leur action auraient-elles été prouvées, elles n'auraient justifié en loi que la dissolution de la société. L'article 1896 déclare positivement que *lorsqu'un associé manque à l'accomplissement des ses obligations*, la dissolution de la société peut être demandée; les raisons invoquées par les demandeurs ne justifiaient donc pas leurs conclusions. "Que la société soit nulle ou valable, dit *Guillouard*, dans *son Traité de la Société*, no 344, il y a eu entre les prétendus associés des rapports de faits qui doivent se liquider de manière que l'un d'eux ne s'enrichisse pas aux dépens des autres", et l'auteur conclut, en appuyant son opinion sur les arrêts précités de la cour de Cassation, que chacun des intéressés a droit alors à l'action en partage ou *pro socio*.

"En résumé, nous sommes d'avis que les demandeurs ont acquiescé à tout ce qu'ils reprochent maintenant au défendeur; qu'ils ont traité ce dernier comme leur associé, et ils voudraient maintenant, pour des causes qui, si elles étaient prouvées, ne pourraient tout au plus que justifier une dissolution de société, mais qu'ils ne demandent même pas, priver le défendeur des résultats de trois mois et demi de voyages, de recherches et de travail. Dans l'espèce, les demandeurs n'ont droit qu'à l'action en partage ou *pro socio*, après la dissolution de leur société.

"A l'audition de cette cause, les demandeurs ont, pour la première fois, prétendu que le défendeur n'aurait pas dû procéder par une requête en revision du jugement rendu par défaut contre lui. Le défendeur était, au contraire, dans les conditions voulues par l'article 1175 du C. p. c., et autorisant la procédure qu'il a faite. Notre savant collègue, le président de cette Cour, a décidé, dans